

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°2427307/3-1

Mme S _____

Mme Grossholz
Magistrate désignée

M. Marthinet
Rapporteur public

Audience du 21 octobre 2025
Décision du 13 novembre 2025

38-07-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

La magistrate désignée

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 octobre 2024, Mme S, représentée par Me Gerard, demande au tribunal :

1°) de condamner l'État à lui verser une somme de 3 600 euros, augmentée des intérêts au taux légal et de leur capitalisation à compter de la date de réception de sa réclamation préalable, en réparation des préjudices résultant de son absence de relogement ;

2°) de mettre à la charge de l'État le versement à son conseil d'une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- la responsabilité de l'État est engagée sur le fondement de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation dès lors qu'elle n'a reçu aucune offre de relogement alors qu'elle a été reconnue prioritaire par une décision de la commission de médiation ;

- elle subit des troubles dans ses conditions d'existence et une altération de ses capacités respiratoires compte tenu de ses antécédents de cancer du poumon du fait de la carence fautive de l'État à la reloger.

La requête a été communiquée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris qui n'a pas produit d'observations en défense.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;

- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Grossholz, première conseillère en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Grossholz a été entendu au cours de l'audience publique.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Lorsqu'une personne a été reconnue comme prioritaire et devant être logée ou relogée d'urgence par une décision d'une commission de médiation en application des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, la carence fautive de l'État à exécuter cette décision dans le délai imparti engage sa responsabilité à l'égard du seul demandeur, au titre des troubles dans les conditions d'existence résultant du maintien de la situation qui a motivé la décision de la commission, que l'intéressé ait ou non fait usage du recours en injonction contre l'État prévu par l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Ces troubles doivent être appréciés en fonction des conditions de logement qui ont perduré du fait de la carence de l'État, de la durée de cette carence et du nombre de personnes composant le foyer du demandeur pendant la période de responsabilité de l'État, qui court à compter de l'expiration du délai de trois ou six mois à compter de la décision de la commission de médiation que les dispositions de l'article R. 441-16-1 du code de la construction et de l'habitation impartissent au préfet pour provoquer une offre de logement.

2. Mme S, qui a présenté une demande sur le fondement de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, a été reconnue prioritaire et devant être relogée en urgence dans un logement répondant à ses besoins et ses capacités par une décision du 25 mai 2023 de la commission de médiation du département de Paris, valant pour deux personnes, au motif qu'elle était menacée d'expulsion sans relogement et logée dans des locaux impropres à l'habitation.

3. Il résulte cependant de l'instruction que le préfet n'a pas proposé à l'intéressée un relogement dans le délai de six mois imparti par le code de la construction et de l'habitation à compter de l'édition de la décision de la commission de médiation. Cette carence est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État à compter du 26 novembre 2023 à l'égard de Mme S.

4. Il résulte de l'instruction que la situation qui a motivé la décision de la commission de médiation perdue, Mme S résidant toujours, avec son fils né en 2020, dans le même logement dont elle établit qu'il présente un défaut d'isolation à l'origine de la prolifération de moisissures et d'importantes variations de températures alors qu'il ressort d'un certificat médical du 24 janvier 2024 que ces caractéristiques lui causent des symptômes respiratoires, d'une part, et dont elle est menacée d'expulsion après avoir reçu un commandement de quitter les lieux le 9 avril 2024, d'autre part. La preuve d'un préjudice physique distinct d'atteinte à son état de santé n'est, en revanche, pas rapportée. Dans ces conditions, compte tenu de ses conditions de logement, qui perdurent du fait de la carence de l'État, de la durée de cette carence et du nombre de personnes vivant au foyer de Mme S pendant la période en cause, il sera fait une juste appréciation des troubles de toute nature subis par l'intéressée dans ses conditions d'existence dans les circonstances de l'espèce, compte tenu notamment de son état de santé et à raison de 800 euros par personne et par année de carence, en lui allouant une somme de 3 200 euros, tous intérêts compris au jour de la présente décision.

5. Mme S n'ayant pas déposé de demande d'aide juridictionnelle, son avocate ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de l'Etat un montant de 1 200 euros à verser à Mme S en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par ces motifs, le tribunal décide :

Article 1^{er} : L'État est condamné à verser à Mme S une somme de 3 200 euros tous intérêts compris à la date de lecture du présent jugement.

Article 2 : L'Etat versera à Mme S un montant de 1 200 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme S et au ministre chargé du logement. Copie en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 novembre 2025.

La magistrate désignée,

Le greffier,

C. Grossholz

Y. Fadel

La République mande et ordonne au ministre chargé du logement, en ce qui la concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.